



Algérie-2005

Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants

OIT Migration
Internationale du
Travail
Page d'accueil

Informations générales

Lien avec les instruments pertinents de l'OIT

Lien avec les conventions ratifiées

Lien

Titre(s) des loi(s) nationale(s) principale(s) et/ou de(s) règlement(s) dans le domaine des travailleurs migrants

Constitution

- Constitution de 8 décembre 1996, modifié par la loi 02-03 du 10 avril 2002

Lois sur l'immigration

- Ordonnance no 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie
- Décret no 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance no 66-211
- Décret no 76-56 du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants français en Algérie, modifié par décret no 88-28 du 9 février 1988

Lois sur l'emploi

- Loi no 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail
- Loi no 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical
- Loi no 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève
- Loi no 90-04, modifiée relative au règlement des conflits individuels du travail
- Loi no 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail
- Loi no 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée relative à l'apprentissage
- Loi no 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des étrangers
- Décret no 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers.
- Décret no 86-276 du 11 novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'État, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publiques
- décret présidentiel n°03-251 du 19 juillet 2003 modifiant et complétant le décret °66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie

Données démographiques (source: Rapport sur les migrations internationales 2002, Organisations des Nations Unies, Division de la Population)

Population	Stock des migrants	des	migration nette
Total (Milliers)	Milliers	% Total	Taux pour 1000 hab.
30 291	250	0.8	-1.8

Lois sur la sécurité sociale

- Loi no 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée et relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale
- Loi no 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales
- Loi no 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
- Loi no 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée relative à la retraite
- Loi no 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée relative aux mutuelles sociales
- Loi no 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée relative à l'inspection du travail

Accords bilatéraux/multilatéraux :

- Des accords bilatéraux relatifs à la main d'œuvre ont été conclus avec le Mali (1997), Le Nigeria (1996), le Maroc (1999)
- Convention « entrée, séjour, emploi » conclue avec la France (27 décembre 1968), dernière modification rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003
- Convention bilatérale sur la sécurité sociale conclue avec la France (Convention générale du 1^{er} octobre 1980)

Autorités compétentes

Politique sur l'immigration	-
Permis de travail	Ministère du travail et de la sécurité sociale
Permis de résidence/séjour	Consulats

Liens utiles

Portail de l'accès au droit (JORA) : <http://www.joradp.dz/>

Ministère du travail et de la sécurité sociale : <http://www.mtss.gov.dz/>

Présidence algérienne : <http://www.elmouradia.dz/>

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement [*]		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
Assistance fournie lors du processus de migration	Diffusion d'informations aux travailleurs migrants	oui	Pour aider les travailleurs migrants à faire valoir leurs droits, des programmes et/ou services spécifiques ont été mis en place, ainsi que la diffusion d'informations sur les institutions et les normes nationales du travail. Les informations pertinentes sont également valables en plusieurs langues.	-	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement ⁺		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
	Mesures pour faciliter le départ, le séjour, l'accueil et le retour des travailleurs migrants	-	-	L'article 17 al. 2 de la loi 81-10 prévoit que le travailleur étranger peut dans des conditions fixées par décret, prétendre au remboursement des frais de voyage, pour lui-même et les membres de sa famille, de son lieu habituel de résidence à son lieu d'affectation.	-
	Services médicaux et prévention des risques de santé pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille	-	-	L'étranger entrant en Algérie doit se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur (article 4 du décret 66-21 du 21 juillet 1996). Il existe l'Institut National de Prévention des Risques Professionnels (INPRP) qui a pour mission d'entreprendre toutes activités concernant la promotion et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans le milieu du travail et de mettre en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation dans le domaine de la prévention des risques professionnels.	-
Mesures relatives au recrutement	Réglementation sur le recrutement et les pratiques de placement	oui	<p>Les agences de recrutement privées sont autorisées à faire venir des travailleurs migrants seulement pour leur propre compte. Pour se faire, elles sont autorisées à demander des honoraires. (le tarif maximal de ces honoraires varie en fonction du salaire de l'intéressé).</p> <p>L'employeur désireux de recruter un travailleur migrant doit démontrer l'absence de candidats qualifiés après publication de l'offre d'emploi et offrir aux travailleurs migrants une prime par rapport aux salaires offerts aux nationaux. L'employeur doit faire partie d'une industrie, ou d'une branche d'activité prioritaire ou déterminée ou faire partie d'une industrie/ branche d'activité exportatrice ou être à la tête d'une petite et moyenne entreprise et déposer une caution pour garantir le retour des travailleurs migrants.</p>	<p>Il est fait défense à tout organisme employeur d'occuper, même à titre temporaire des travailleurs étrangers n'ayant pas un niveau de qualification au moins équivalent à celui de technicien, sauf le cas de ressortissants d'un État avec lequel l'Algérie a conclu un traité ou une convention (...) ainsi que des personnes ayant le statut de réfugié politique (article 3 Loi 81-10).</p> <p>Il est interdit à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, n'ayant pas préalablement été agréée et/ou satisfait aux conditions énoncées aux articles 8 et 12 (...) de procéder aux opérations de placement (...) (article 15 de la Loi 04-19, du 25 décembre 2004, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi). La fausse déclaration en matière de placement est punie conformément aux dispositions du code pénal (article 26, loi susvisée).</p>	

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
	Mesures contre la propagande trompeuse et les activités frauduleuses	-	-	Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuille de roue, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans et d'une amende de 1500 à 15000 DA. (article 222 du code pénal).	
Egalité de chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants en situation régulière	Conditions d'emploi /rémunération, heures de travail, périodes de repos, heures supplémentaires, congés, travail à domicile, âge minimum d'accès à l'emploi, apprentissage, formation professionnelle, mesures relatives à la sécurité de l'emploi, mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail	oui	Les travailleurs migrants en situation régulière ont les mêmes droits que les nationaux en matière de rémunération, d'heures de travail, d'âge minimum d'accès à l'emploi, de prévention appropriée contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de formation professionnelle.	L'égalité de traitement des travailleurs migrants avec les travailleurs nationaux est garantie par les dispositions de l'article 16 de la Loi 81-10 : « Le travailleur étranger régi par la présente loi perçoit un salaire afférent à l'indice de poste auquel peut prétendre son homologue algérien au même niveau, affecté éventuellement d'une majoration dans les conditions fixées par décret ».	-
	Affiliation à une organisation syndicale	oui	Les travailleurs migrants (permanents ou temporaires) en situation régulière ont le droit de constituer et/ou d'adhérer à un syndicat.	La loi no 90-11 relative aux relations de travail reconnaît aux travailleurs l'exercice du droit syndical (article 5).	-
	Conditions de vie (logement, services sociaux, institutions d'éducation et de santé)	oui	Les travailleurs migrants en situation régulière ont accès au même titre que les nationaux aux services médicaux et aux soins publics gratuits. Ils ont également tout comme les nationaux droit à un logement gratuit (ex : Logement pour les travailleurs agricoles). Ils peuvent scolariser leurs enfants dans les écoles publiques	L'organisme employeur doit mettre un logement à disposition du travailleur migrant relevant du décret 86-276 (recrutement des personnels étrangers dans les services de l'État, les collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics), cf. article 14 dudit décret.	-
	Sécurité sociale	oui	Les travailleurs migrants en situation régulière doivent s'affilier à un régime de protection sociale.	La loi 90-11 relative aux relations de travail dispose que les travailleurs jouissent du droit fondamental d'accès à la sécurité sociale et à la retraite (article 5 Loi 90-11).	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement ⁺		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
	Maintien des droits acquis et versement des prestations à l'étranger	Oui/non	Les travailleurs migrants ne conservent leurs droits acquis à des prestations à long terme (vieillesse, invalidité, survivant) que s'ils demeurent dans le pays. Ils ne peuvent bénéficier du cumul des droits dans les cas où ils travaillent dans différents pays pendant une certaine période	Décret législatif n°94-09 : Concernant le versement de l'assurance chômage, le travailleur migrant doit résider en Algérie pour pouvoir en bénéficier, en sus de remplir les conditions prévues aux articles 2 à 5 du décret susvisé.	-
	Impôts sur le revenu	-	-	La délivrance du permis de travail ou l'autorisation de travail temporaire donne lieu à l'imposition d'un timbre fiscal à la charge du bénéficiaire (article 12 Loi 81-10).	-
	Accès aux actions en justice	oui	Les travailleurs migrants ont accès aux tribunaux dans une langue qu'ils comprennent.		-
	Libre choix de l'emploi	non	Le libre changement d'employeur est interdit. Il est autorisé sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente.	Le permis de travail ou l'autorisation de travail temporaire permet au bénéficiaire l'exercice d'une activité salariée déterminée, valable pour une période donnée, auprès d'un seul et même employeur. (article 4 Loi 81-10).	-
	Reconnaissance des qualifications professionnelles	-	-	-	-
Garanties en cas de fin de contrat					
	Autorisation pour le travailleur migrant admis à titre permanent de séjourner en cas d'incapacité de travail	-	-	-	-
	En cas de perte d'emploi, le travailleur migrant devrait disposer d'un délai suffisant pour trouver un nouvel emploi et ne devrait pas être considéré en situation illégale ou irrégulière pendant ce délai	oui	A la fin de leur contrat, les travailleurs migrants temporaires sont autorisés à rester en Algérie pour chercher un autre emploi, et ce, pendant 6 mois.	Après expiration du contrat de travail pour lequel il est tenu, le travailleur étranger peut être autorisé exceptionnellement, par les services de l'emploi territorialement compétents et après consultation du dernier employeur, à offrir ses services à un autre employeur qui traduira pour son compte, une demande de permis de travail dans les conditions fixées par la présente loi (article 15 de la loi 81-10).	-
Autorisation					

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
pour le transfert de biens	Autorisation pour le transfert des gains, économies, effets personnels, outils, équipement et fonds du travailleur migrant	-	-	Un régime fiscal douanier de franchise temporaire est accordé aux travailleurs étrangers (travaillant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et établissements, organismes et entreprises publics) au titre de l'importation de leurs effets et objets personnels à condition de leur réexportation, ainsi qu'au matériel professionnel d'usage courant et au véhicule (limité à un seul véhicule par agent et par famille) (article 18 du décret 86-276). Le transfert de la rémunération est autorisé conformément à la réglementation applicable en la matière.	-
Regroupement familial	Regroupement familial facilité	oui	Les travailleurs migrants en situation régulière ont le droit d'être accompagnés par les membres de la famille.	-	-
Prévention des abus et des protection des travailleurs migrants en situation irrégulière	Reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants	-	-	Article 67 de la Constitution dispose que « Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la Loi. » Les droits suivants sont reconnus à toute personne : la présomption d'innocence (article 45), la protection contre la sûreté et contre l'arbitraire (article 46 et 47), inviolabilité de la personne humaine (article 34).	-
	Egalité de traitement pour les travailleurs migrants en situation irrégulière en matière d'appartenance à une organisation syndicale	-	Les travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent pas constituer ou adhérer à des organisations de travailleurs.	La protection de la Loi est conférée à tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire. (article 67 de la Constitution, voir ci-dessus)	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
	Détection de la migration irrégulière et de l'emploi illégal des travailleurs migrants	-	-	<p>Migration irrégulière : L'étranger qui a pénétré sur le territoire national en infraction aux dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance 66-211 est passible de sanctions. (article 23 de ladite ordonnance)</p> <p>Est également passible de sanctions, toute personne, qui directement ou indirectement a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour irrégulier d'un étranger. (article 24, ordonnance susvisée)</p> <p>Travail clandestin : La loi no 81-10 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers prévoit des mesures contre le travail illégal, l'article 19 la loi dispose : « Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi qui occuperait un travailleur étranger, soumis à l'obligation de permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire, sans document, ou en possession d'un titre périmé, ou serait employé dans une fonction autre que celle mentionnée dans lesdits documents, est passible d'une amende (5000 DA à 10000 DA par infraction constatée, en cas de récidive le contrevenant peut encourir jusqu'à 6 mois de prison (Cf. article 20 de ladite loi). Voir également l'article 25 de l'ordonnance 66-211.</p> <p>Le travailleur étranger qui contrevient aux dispositions de la présente loi [loi no 81-10] est puni d'une amende de 1000 DA à 5000DA ou d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à son encontre.</p> <p>Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions relatives au droit de travail et au droit énal. Cf. Loi 90-03 relatives à l'inspection du travail (Loi 90-03 relative à l'inspection du travail, modifiée et complétée par l'ordonnance no 96-11 dispose que : « L'inspection du travail est chargée de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires des relations individuelles et collectives de travail, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs » (Article 2) .)</p>	

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement [*]		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non [†]	Commentaire		
	Mesures visant à supprimer le trafic de main d'œuvre et mise en place de sanctions contre les organisateurs de trafics	-	-	-	-
	Mesures visant à supprimer l'emploi illégal de travailleurs migrants et mise en place de sanctions appropriées	-	-	Voir ci dessus : « Détection de la migration irrégulière et de l'emploi illégal des travailleurs migrants ».	-
	Les travailleurs migrants doivent avoir le droit de faire appel contre une ordonnance d'expulsion et se voir garantir le droit de rester sur le territoire pendant l'appel	-	Les travailleurs migrants peuvent faire appel contre un arrêté d'expulsion.	L'article 21 al 2 de l'ordonnance 66-211 relative à la situation des étrangers en Algérie précise que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion a un délai de 48 heures à 15 jours, selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, pour quitter le territoire.	-
	Le coût de l'expulsion ne doit pas être supporté par le travailleur migrant	-	-	Rapatriement du travailleur : L'organisme employeur s'engage à prendre en charge le rapatriement du travailleur étranger dès la rupture de la relation de travail (cf. article 6, décret présidentiel n°03-251).	-
	Possibilité de régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière	-	-	Régularisation du migrant : L'article 7 du décret no 66-212 prévoit que : « L'entrée sur le territoire national pourra être refusée à tout étranger qui se présentera aux frontières non muni d'un visa consulaire. Exceptionnellement, <i>un visa de régularisation</i> de séjour de 3 mois au maximum pourra lui être délivré par les services de la police de l'air et des frontières ou à défaut par la préfecture ou la sous préfecture du lieu d'arrivée. »	-

* Ces informations ont été envoyées au BIT par le Secrétaire National Chargé des Relations Extérieures et Emigration en réponse à l'enquête de l'OIT sur les migrations, 2003

† Lorsque les informations ne sont pas disponibles, un tiret “-” est apposé dans la case correspondante